



CHROPYNSKA

Engineering. Production. Flexibility.

Procédure des réclamations des fournisseurs de la société

Chropynska Slovakia a. s.

(ci-après dénommé „RP“)

Préambule

La société Chropynska Slovakia a. s., Dúbravy, Areál PPS 48, 962 12 Detva, République slovaque, n° d'identification : 46772219, immatriculée au registre du commerce du tribunal de district de Banská Bystrica, section : Sa, sous le numéro 1046/S (ci-après dénommée "CHR SK ") est un fabricant de lignes de production principalement automatisées, de préparations technologiques et de machines à usage unique répondant aux normes de qualité les plus élevées. Les marchandises achetées par CHR SK au fournisseur sont destinées à la production de CHR SK dans le cadre de l'activité susmentionnée.

I.

Définitions

Sauf définition contraire des présentes, les définitions ci-dessous sont applicables aux termes et expressions utilisés dans le présent Règlement des réclamations :

contrat de fourniture - désigne un contrat (en particulier un contrat de vente, un contrat d'entreprise ou tout autre contrat ayant un effet similaire) et/ou une commande à titre onéreux conclu entre une ou plusieurs personnes d'une part et CHR SK d'autre part, dont l'objet est la fourniture de biens, l'exécution de travaux ou la prestation de services à CHR SK ; pour éviter toute ambiguïté, une commande confirmée ayant le même objet est également considérée comme un contrat fournisseur

fournisseur - désigne une personne avec laquelle la société CHR SK a conclu un contrat fournisseur

marchandise : désigne les prestations à fournir à la CHR SK en vertu du contrat fournisseur.

prix: désigne le prix d'achat, le prix de l'ouvrage ou toute autre contrepartie monétaire que la société CHR SK est tenue de fournir au fournisseur pour la marchandise fournie en vertu du contrat de fourniture

parties contractantes - désigne le fournisseur et la société CHR SK ensemble, partie contractante désigne l'une ou l'autre des parties

II.

Objet de modification

1. L'objet des présentes est la réglementation des droits et des obligations du fournisseur et de la société CHR SK en ce qui concerne les droits des défauts de la marchandise et les réclamations liées aux défauts de la société CHR SK, sauf accord contraire dans le contrat de fourniture.
2. Les dispositions du contrat de fourniture priment sur les dispositions de la Procédure de réclamation.

III.

Garantie et réclamations concernant les défauts de la marchandise

1. Le fournisseur est tenu de livrer les biens à CHR SK en quantité et en qualité conformément aux spécifications du contrat de fourniture, en particulier en ce qui concerne la qualité, la mesure ou le poids convenus. La marchandise livrée dans le cadre du contrat de fourniture doit être conforme aux normes techniques obligatoires. Si le contrat de fourniture ne spécifie pas la qualité ou la conception des marchandises, le fournisseur est tenu de livrer les marchandises dans une qualité et une conception adaptées à l'objectif spécifié dans le contrat de fourniture ou, si cet objectif n'est pas spécifié dans le contrat de fourniture, à l'objectif pour lequel ces marchandises sont normalement utilisées.
2. Si le fournisseur ne respecte pas l'obligation énoncée à la clause 1 du présent article, la marchandise ainsi livrée est défectueuse.
3. Le fournisseur est responsable des défauts que la marchandise présente au moment du transfert du risque à la société CHR SK, même si le défaut ne devient apparent qu'après ce moment. Le fournisseur est également responsable de tout défaut qui survient après le moment du transfert du risque à la société CHR SK s'il est causé par un manquement aux obligations du fournisseur.
4. La société CHR SK est tenue de contrôler les marchandises livrées dans le cadre du contrat de fourniture de marchandise au plus tard dans les 60 jours suivant la date de fourniture. CHR SK est tenu de faire valoir les droits des défauts de la marchandise qu'il aurait pu déceler avec un soin normal lors de l'inspection visée à la phrase précédente au plus tard dans les 60 jours suivant la date de fourniture de marchandise.
5. La marchandise livrée dans le cadre d'un contrat de fourniture doit être en état à être utilisée pour l'usage convenu, autrement habituel, ou conserver les caractéristiques convenues, autrement habituelles, pendant une période de 24 mois à compter de la date à laquelle la marchandise est mis en service en tant que partie du produit final, mais pendant un maximum de 27 mois à compter de la date de livraison de marchandise. La période de garantie ne s'étend pas à toute période pendant laquelle la marchandise ne peut pas être utilisée par CHR SK en raison de défauts dont le fournisseur est responsable.
6. Les marchandises sont juridiquement défectueuses si les marchandises vendues sont grevées du droit d'un tiers, sauf si CHR SK a expressément accepté cette restriction.
7. Si le droit du tiers sur lequel les marchandises sont grevées découle de la propriété industrielle ou d'une autre propriété intellectuelle, les marchandises sont juridiquement défectueuses,
 - (a) si ce droit bénéficie d'une protection juridique en vertu de la législation de l'État sur le territoire duquel le fournisseur a son siège social ou son établissement ; ou

(b) si le fournisseur savait ou aurait dû savoir, au moment de la conclusion du contrat de fourniture, que le droit était protégé par la législation de l'État sur le territoire duquel la CHR SK a son siège ou son établissement ou par la législation de l'État auquel les biens devaient être revendus ou utilisés et que la CHR SK avait connaissance de cette vente ou de ce lieu d'utilisation au moment de la conclusion du contrat de fourniture.

8. Si la livraison de marchandises défectueuses constitue un manquement important au contrat de fourniture, CHR SK peut :

(a) exiger la réparation des défauts en fournissant des marchandises de remplacement pour les marchandises défectueuses, en fournissant les marchandises défectueuses, en fournissant les marchandises manquantes et en exigeant la réparation des défauts légaux,

(b) exiger que les défauts soient éliminés en réparant les marchandises si les défauts sont réparables,

(c) exiger un rabais raisonnable sur le prix ; ou

(d) de résilier le contrat de fourniture.

Le choix entre les réclamations susmentionnées appartient à la société CHR SK et la société CHR SK doit indiquer ce choix dans le Rapport de réclamation ou le rapport 8D conformément à la clause 10 du présent article, qu'il doit remettre au fournisseur. Si le fournisseur ne remédie pas aux défauts des produits dans un délai supplémentaire raisonnable, ou si le fournisseur notifie avant l'expiration de ce délai qu'il ne remédiera pas aux défauts, CHR SK peut résilier le contrat de fourniture ou exiger une réduction appropriée du prix.

9. Si la livraison de marchandises défectueuses constitue une violation non substantielle du contrat de fourniture, CHR SK peut exiger :

(a) la livraison des marchandises manquantes et la rectification de tout autre défaut des marchandises ; ou

(b) une réduction de prix

Le choix entre les réclamations ci-dessus appartient à CHR SK et CHR SK doit indiquer ce choix dans le rapport de réclamation ou le rapport 8D - conformément à la clause 10 du présent article, qu'il doit remettre au fournisseur. Si le fournisseur ne remédie pas aux défauts des produits dans un délai supplémentaire raisonnable, ou si le fournisseur notifie avant l'expiration de ce délai qu'il ne remédiera pas aux défauts, CHR SK peut résilier le contrat de fourniture ou exiger une réduction de prix appropriée. En cas d'expiration du délai de réparation des défauts de la marchandise, CHR SK a le droit de résilier le contrat de livraison sans devoir en informer spécialement le fournisseur.

10. Dans le cas où des défauts sont constatés dans la marchandise fournie dans le cadre d'un contrat de fourniture, le responsable du contrôle de la qualité de la société CHR SK émettra un rapport de réclamation ou un rapport 8D, qui sera transmis au fournisseur par le responsable des achats de CHR SK. Le rapport de réclamation ou le rapport 8D contient notamment l'identification de la livraison (nom de la marchandise, désignation du contrat de fourniture, bon de livraison...) et la description du défaut, qui peut être accompagnée de documents photographiques ou, le cas échéant, des résultats des essais.

11. Le fournisseur est tenu, dans un délai de 14 jour calendaire à compter de la date de réception du protocole de réclamation ou du rapport 8D conformément au point 10 du présent article, de remettre à CHR SK sa déclaration sur les réclamations relatives aux

défauts de la marchandise. Si la déclaration écrite du fournisseur sur la réclamation n'est pas reçue par CHR SK dans le délai susmentionné, cette absence d'action de la part du fournisseur sera considérée comme une manifestation de volonté par laquelle le fournisseur accepte sa responsabilité pour les défauts des marchandises visées par la réclamation en question.

12. Si le fournisseur :

- (a) refuse de remédier aux défauts des marchandises invoqués dans la réclamation écrite reçue,
- (b) ne procède pas sans retard excessif, après avoir accusé réception de la réclamation, à la réparation des défauts invoqués ; ou
- (c) ne remet pas au CHR SK un exposé de la réclamation dans le délai visé à la clause 11 du présent article.

CHR SK a le droit de remédier lui-même aux défauts, de la manière de son choix, aux frais du fournisseur. Lesdits frais seront refacturés au Fournisseur une fois la réparation effectuée et le Fournisseur sera tenu de rembourser ces frais dès réception de la facture.

13. Même si aucune des conditions énoncées dans la clause précédente n'est remplie, CHR SK a le droit de remédier aux défauts de la marchandise aux frais du fournisseur, à condition que ces frais ne dépassent pas 100,- EUR dans chaque cas individuel. Ces frais sont facturés au fournisseur après l'exécution de la réparation et le fournisseur est tenu de les payer immédiatement après réception de la facture.

14. Afin de minimiser les pertes dues à la livraison de marchandises défectueuses, il est possible de convenir entre CHR SK et le fournisseur que CHR SK réparera les marchandises défectueuses livrées. Dans le cas où CHR SK effectue la réparation, CHR SK a droit au remboursement des frais effectivement et manifestement engagés pour cette réparation. Le coût de la réparation est déterminé sur la base d'une évaluation effectuée par CHR SK. CHR SK est en droit et le fournisseur est tenu de payer ces frais ainsi que les dommages et les frais encourus par CHR SK si le défaut est découvert dans le processus de fabrication de CHR SK. Le fournisseur remboursera à CHR SK le coût de la réparation ou du remplacement des marchandises défectueuses sur la base d'une facture émise par CHR SK sans délai excessif après réception.

15. Le fournisseur est tenu de verser à CHR SK un remboursement forfaitaire des coûts associés aux activités administratives liées à l'émission du rapport de réclamation ou du rapport 8D pour un montant de 100 euros pour chaque rapport de réclamation ou rapport 8D raisonnablement émis.

16 Outre le droit à une indemnisation forfaitaire pour les coûts liés aux activités administratives, CHR SK a droit à une indemnisation pour les dommages causés par les marchandises défectueuses, y compris le manque à gagner, ainsi qu'à une indemnisation pour les coûts engagés par CHR SK en rapport avec les marchandises défectueuses.

IV.

Résiliation du contrat de fourniture

1. En se retirant du contrat de fourniture, le contrat de fourniture prend fin lorsque l'expression de l'intention de l'CHR SK est remise au fournisseur. La résiliation du contrat de fourniture met fin à tous les droits et obligations des parties au titre du contrat de fourniture en question. Toutefois, la résiliation du contrat de fourniture n'affecte pas le droit à des

dommages-intérêts forfaitaires, le droit à la réparation des dommages résultant de la violation du contrat de fourniture, ni les dispositions contractuelles relatives au choix de la loi applicable, au règlement des litiges entre les parties et aux autres dispositions qui, selon la volonté expresse des parties ou de par leur nature, sont destinées à survivre à la résiliation du contrat de fourniture.

V.

Notification

1. La remise des documents entre le fournisseur et la société CHR SK dans le cadre du contrat de fourniture se fait en personne, par le titulaire de la licence postale (poste) ou par communication électronique (e-mail).
2. Un document est réputé avoir été remis dès sa réception par la partie concernée du contrat.
3. Tous les documents envoyés à la partie contractante par voie postale sont également considérés comme remis s'ils sont retournés à la partie contractante - expéditeur comme non distribuables, s'ils ont été envoyés à l'adresse du siège de la partie contractante - destinataire indiquée dans l'en-tête du contrat de livraison ou à une autre adresse, que la partie contractante - destinataire a notifiée par écrit à la partie contractante - expéditeur après la signature du contrat de livraison. Tous les documents envoyés au fournisseur par courrier électronique sont réputés avoir été reçus au moment de leur envoi.
4. Les effets juridiques de la livraison se produisent si la Partie - destinataire (i) en refusant d'accepter le document ou (ii) en ne communiquant pas sa nouvelle adresse (ou adresse e-mail) pour la livraison ou (iii) par omission (notamment en ne retirant pas le document, e-mail déposé) fait obstacle à la livraison du document, e-mail. La date de remise dans ce cas est i) la date du refus de réception de l'acte, courrier électronique par la Partie-destinataire ii) la date de la notification par la poste à la Partie-expéditrice que la Partie-destinataire n'a pas été trouvée à l'adresse, iii) ou le dernier jour du délai de dépôt de l'acte.
5. Chaque partie notifie par écrit à l'autre partie tout changement d'adresse tel que spécifié dans l'en-tête du contrat de fourniture. Tant qu'une notification écrite du changement d'adresse d'une partie n'a pas été reçue, tous les documents, courriels envoyés à l'adresse initiale de la partie sont réputés avoir été dûment signifiés.

Fait à Detva, le 1^{er} janvier 2023